

5. L'institution compétente de l'autre Partie déterminera subséquemment les droits du requérant et, par l'entremise de son organisme de liaison, avisera l'organisme de liaison de la première Partie de toutes prestations, le cas échéant, accordées au requérant.
6. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires sur lesquels une demande de prestation visée au paragraphe 1 sera présentée. L'organisme de liaison d'une Partie pourra refuser une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie si ladite demande n'est pas présentée sur le formulaire prescrit.

Article 5

Examens médicaux

1. Dans la mesure où la législation qui s'applique le permet, l'organisme de liaison d'une Partie transmettra, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constatations médicales et les documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.
2. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un requérant ou qu'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel et si l'organisme de liaison de la première Partie en fait la demande, l'organisme de liaison de l'autre Partie prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué conformément aux règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'organisme qui demande ledit examen médical.
3. Sur réception d'un état détaillé des frais encourus, l'organisme de liaison de la première Partie remboursera, sans délai, à l'organisme de liaison de l'autre Partie les sommes dues suite à l'application des dispositions du paragraphe 2.